GRAND CONSEIL

AVRIL 2025 **RC-22_PRE_2**
(maj.)

RAPPORT DE MAJORITÉ DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES INSTITUTIONS ET DES DROITS POLITIQUES chargée d'examiner l'objet suivant :

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DÉCRET ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur la modification de l'article 94 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

et

PROJET DE LOI modifiant celle du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques

et

PRÉAVIS DU CONSEIL D'ÉTAT AU GRAND CONSEIL sur l'initiative Jérôme Christen et consorts demandant une modification de la Constitution du Canton de Vaud à son article 93 al. 4 visant à préciser le champ d'application du quorum dans le cadre des élections communales et cantonales (22_INI_1)

1. PRÉAMBULE

La CIDROPOL s'est réunie pour examiner cet objet le 11 avril 2025 à la Salle du Bulletin, Parlement cantonal, rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Étaient présent·e·s Mmes Carole Dubois, Monique Hofstetter, Muriel Tahlmann, Thanh-My Tran-Nhu, Laurence Cretegny (remplaçant Grégory Devaud), MM. Aurélien Demaurex, Michael Wyssa, Yannick Maury, David Vogel, Alain Cornamusaz, Jean-Valentin de Saussure, Valentin Christe, Hadrien Buclin (remplaçant Elodie Lopez), Jean-Rémy Chevalley (remplaçant Josephine Byrne Garelli), ainsi que le soussigné Alexandre Démétriadès, président et rapporteur de majorité.

Assistaient également à la séance Mme Christelle Luisier-Brodard (présidente du Conseil d'État et cheffe du DITS) et M. Vincent Duvoisin (directeur des affaires communales et des droits politiques DITS).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de commission parlementaire, a établi les notes de séances.

2. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

La présidente rappelle que l'initiative législative et constitutionnelle Christen vise à ce que les listes apparentées soient considérées conjointement dans le calcul du quorum de 5%. Actuellement, les apparentements sont ignorés pour atteindre le quorum de 5% (art. 93 al. 4 Cst-VD) permettant de participer à la répartition des sièges. Cette situation mène à ne pas prendre en considération les suffrages attribués aux listes, pourtant apparentées, mais qui ne totalisent pas le 5% des voix.

L'initiative Christen déposée en 2022 a été prise en considération le 19 décembre 2023 (72 voix pour, 65 contre). Parallèlement, le Grand Conseil n'a pas donné suite à deux motions allant dans le sens inverse à savoir :

- (24_INI_3) Initiative Philippe Miauton et consorts - Pour redonner une valeur au quorum
- (24_MOT_16) Motion Philippe Miauton et consorts - Plutôt que de la cuisine électorale, supprimons les apparentements

La présidente du Conseil d'État rappelle les arguments favorables à l'initiative :

- Moins de voix perdues, meilleure représentativité ;
- Moins de listes mixtes peu lisibles (qui posent des problèmes en commission en cas de défection d'un membre) ;
- Favorise la transparence pour l'électrice et électeur et évite le « vote utile » dissuadant le soutien aux petits partis.

…ainsi que les arguments qui y sont défavorables :

- Risque de dispersion excessive et d'instabilité parlementaire ;
- Difficulté accrue à dégager des majorités claires ;
- Le système actuel est équilibré : quorum raisonnable (5%, conforme à la jurisprudence fédérale) ;
- Risque d'augmentation du nombre de listes déposées.

S'agissant de la situation dans les autres cantons romands, la présidente du Conseil d'État note qu'il n'y a pas d'apparentement dans les Cantons de Neuchâtel, Fribourg, Valais et Jura, que le Canton de Genève suit un régime analogue à Vaud (apparentement, mais sans impact sur le quorum). Avec cette réforme, Vaud deviendrait le seul canton romand à tenir compte des apparentements pour le calcul du quorum.

Pour remplir le mandat du Grand Conseil, le Conseil d'État présente donc :

- une modification de l' art. 93 al. 4 de la Constitution vaudoise pour tenir compte des apparentements pour atteindre le quorum ;
- une modification des art. 73 et 75 de la LEDP pour les adapter en conséquence.

Cette réforme pourrait être applicable aux élections communales de 2026 si le Grand Conseil se prononce d'ici mi-juin 2025 (organisation d'un scrutin populaire).

Enfin, les conséquences de cette modification, indépendamment de leur aspect électoral, sont notamment les suivantes : Coût informatique estimé : 50'000 CHF, modification du moteur de calcul Votelec.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

La question du quorum et des apparentements de listes est discutée depuis de nombreuses années au sein du Grand Conseil. Lors des débats sur la révision de la loi sur l'exercice des droits politiques en octobre 2021, un amendement déposé par Jérôme Christen visant à appliquer le quorum non plus au niveau des listes, mais des apparentements a été adopté en premier débat par le Grand Conseil, avant d'être rejeté au motif qu'une telle révision nécessitait une modification constitutionnelle.

Le Grand Conseil confirmait par la suite sa position en prenant en considération l'initiative Jérôme Christen et consorts, et en chargeant par là même le Conseil d'État de préparer un exposé des motifs et projet de décret et une révision légale afin de mettre en œuvre l'initiative.

La commission et le Grand Conseil ont discuté récemment et à plusieurs reprises de cette question du quorum appliqué aux listes apparentées au lieu des listes pour elles-mêmes. Le

rappel des arguments favorables et défavorables à cette révision effectué par la présidente du Conseil d'État donne la synthèse des avis qui se sont exprimés lors de ces débats.

La commission constate que les projets de décret et de loi que le Conseil d'État propose au Grand Conseil remplissent en tous points les demandes de l'initiative.

La majorité de la commission, favorable à cette révision, recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet du Conseil d'État, puis d'adopter en la forme le projet du Conseil d'État.

Refuser l'entrée en matière reviendrait à empêcher que le peuple vaudois s'exprime sur cette question importante.

4. DÉCRET ORDONNANT LA CONVOCATION DES ÉLECTEURS

Examen du projet de décret

Article 1

Par huit voix pour, sept voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'article 1.

Article 2

A l'unanimité de quinze commissaires présents, la commission adopte l'article 2.

Article 3

A l'unanimité de quinze commissaires présents, la commission adopte l'article 3.

Projet de décret tel qu'il ressort de l'examen par la commission

Par huit voix pour, sept voix contre et aucune abstention, la commission adopte le projet de décret tel qu'il ressort de son examen.

5. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EXERCICE DES DROITS POLITIQUES

Examen du projet de loi

Article 73

Par huit voix pour, sept voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'article 73.

Article 75

Par huit voix pour, sept voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'article 75.

Projet de loi tel qu'il ressort de l'examen par la commission

Par huit voix pour, sept voix contre et aucune abstention, la commission adopte le projet de loi tel qu'il ressort de son examen.

6. RECOMMANDATION D'ENTRÉE EN MATIÈRE

Par huit voix pour, sept voix contre et aucune abstention, la commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ces projets de décret et de loi présentés par le Conseil d'État.

Mme Carole Dubois annonce un rapport de minorité.

Nyon, le 11 avril 2025

Le rapporteur:
(Signé) Alexandre Démétriadès